

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 363

présenté par

M. Di Filippo, Mme Louwagie et Mme Petex-Levet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Les dispositions prévues à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale concernant la prise en compte des trimestres attribués pour chaque enfant sont maintenues. Ces trimestres peuvent permettre aux femmes concernées de partir à la retraite dès l'âge de soixante-deux ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la prise en compte pour les femmes des trimestres supplémentaires accordés en raison de leur maternité pour un départ en retraite à taux plein

En effet, avec cette réforme, les trimestres de majoration pour maternité de milliers de femmes vont être neutralisés, et ne permettront plus de partir à la retraite dès 62 ans ; comme c'est le cas à présent.

Certaines femmes qui pouvaient espérer partir à 62 ou 63 ans à taux plein grâce à l'accumulation de trimestres (jusqu'à huit par enfant dans le privé) devront désormais attendre l'âge légal pour partir. Beaucoup de femmes en l'occurrence sont dans ce cas : selon la Drees, en 2020, 123.000 femmes ont ainsi pu partir à la retraite dès 62 ans avec tous les trimestres requis.

Les femmes seront donc plus touchées que les hommes par le report de l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans. Elles devront travailler en moyenne 7 mois de plus contre seulement 5 mois pour les hommes.

Pour certaines générations, 1980 par exemple, on passe même du simple au double : les femmes devront partir en moyenne 8 mois plus tard contre 4 pour les hommes.